

Délibération n°2023-12-148

Date de convocation : 13 décembre 2023

Conseillers en exercice : 45	Présents : 39	Votants : 42
------------------------------	---------------	--------------

Approbation de la modification statutaire du Syndicat Mixte de Production et Transport d'eau de l'Horn

L'an deux mil vingt-trois, le 19 du mois de décembre à 18 heures, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni à Plouzévédé, salle Mil Ham, sous la présidence de M. Henri BILLON, président.

Etaient présents

M. BRETON Jean-Pierre, M. JEZEQUEL Jean, M. DUFFORT Jean-Philippe, Mme CLOAREC Marie-Françoise, M. MIOSSEC Gilbert, M. MICHEL Bernard, Mme PORTAILLER Christine, Mme CLAISSE Laurence, M. BODIGUEL Robert, Mme PICHON Marie-Christine, Mme HENAFF Marie Claire, M. PALUD Jean, M. THEPAUT Jean-Jacques, M. POSTEC Jean-Yves, Mme CARRER Bernadette, M. SALIOU Louis, M. POT Dominique, Mme POULIQUEN Marie-France, Mme LE ROUX Catherine, M. CADIOU Bruno, M. GUEGUEN Philippe, M. ABALAIN Jean-Luc, Mme JAFFRES Anne, Mme GUILLERM Babeth, M. RIOU André, Mme MARTINEAU Gaëlle, Mme LE FOLL Sylvie, Mme QUERE Patricia, M. RAMONET Thierry, Mme TORRES Sonia, M. PHELIPPOT Samuel, M. LOAËC Eric, M. PERVES Daniel, M. JEZEQUEL Sébastien, Mme ABAZIOU Nadine, M. ABGRALL Dominique, Mme LE GUERN Marlène, M. GILET Yves-Marie

Avaient donné
procuration

M. MORRY Yvan à Mme PORTAILLER Christine
Mme KERVELLA Julie à M. JEZEQUEL Sébastien
Mme QUILLEVERE Gwénaëlle à M. BODIGUEL Robert

Absent(s) excusé(s)

M. LE BORGNE Laurent
M. BRAS Philippe
M. GUEGUEN Guy

Absent(s)

/

Participaient aussi à cette séance, M. FLOCH Erwan, directeur général des services, et Mme THOMAS Valérie, conseillère aux décideurs locaux/DGFIP

Secrétaire de séance : Mme CARRER Bernadette

Le quorum étant atteint, l'Assemblée peut délibérer valablement.

La CCPL, dans le cadre de la prise des compétences eau potable et assainissement au 1^{er} janvier 2024, se substitue de plein droit à ses communes membres au sein des structures auxquelles elles adhèrent pour tout ou partie de ces compétences, qu'elles exercent à ce jour les compétences en propre, ou via des syndicats dont la dissolution est programmée au 31 décembre 2023.

Le Syndicat Mixte de Production et Transport d'eau de l'Horn (SMH) est ainsi concerné par ce principe de représentation substitution dans la mesure où il compte parmi ses adhérents la commune de Plouvorn d'une part, et les communes de Plouzévéde, Trézilidé et Saint-Vougay, réunies au sein du SIE de Plouzévéde d'autre part.

A compter du 1^{er} janvier 2024, la CCPL se substituera aux 4 communes précitées, concomitamment à la dissolution du SIE de Plouzévéde.

L'adhésion concerne la compétence production/transport d'eau potable et gestion des boues de station d'épuration.

Le SMH propose une modification statutaire actant ce principe de représentation substitution pour les compétences listées supra.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le projet statutaire du syndicat.

Vu la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), parue le 7 août 2015 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-18, L.5211-20, L.5711-1 et suivants ;

Vu le projet de modification des statuts du Syndicat Mixte de Production et Transport d'eau de l'Horn, ci-annexé ;

Vu la délibération n°2021-06-60 du conseil communautaire du 29 juin 2021 portant approbation de la prise des compétences eau potable et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Landivisiau à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que le Syndicat Mixte de Production et Transport d'eau de l'Horn a engagé, par un projet de délibération du 14 décembre 2023, une procédure de modification de ses statuts ;

Considérant que ce projet de statuts comprend la substitution des communes de Plouvorn, Plouzévéde, Trézilidé et Saint-Vougay par la Communauté de communes du Pays de Landivisiau, en vue de la prise des compétences eau potable et assainissement par cette dernière au 1^{er} janvier 2024, et des modifications rédactionnelles à droit constant ;

Considérant que l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale aux membres, le conseil de chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer ;

Vu la conférence des maires en date du 19 septembre 2023 ;

Ayant entendu son rapporteur, M. Jean Jézéquel, vice-président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Approuve le projet de modification des statuts du Syndicat Mixte de Production et Transport d'eau de l'Horn, tel qu'annexé à la présente délibération.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
le 20 décembre 2023.

La Secrétaire de séance,
Bernadette CARRER.



Le Président,
Henri BILLON.



Envoyé en préfecture le 21/12/2023

Reçu en préfecture le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023

ID : 029-242900751-20231220-2023_12_148-DE



**Syndicat Mixte de Production
et de Transport d'eau de l'Horn**

***SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION ET DE TRANSPORT D'EAU DE
L'HORN***

STATUTS

Modifiés par délibérations du 12 novembre 1987, 27 février 2002, 7 décembre 2006, 29 novembre 2016, 21 décembre 2017 annulée par la délibération du 9 juillet 2018, du 10 décembre 2020 et du 19 octobre 2021

14 décembre 2023



Syndicat Mixte de Production
et de Transport d'eau de l'Horn

SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION ET DE TRANSPORT D'EAU DE L'HORN

STATUTS

CHAPITRE I – CONSTITUTION – SIEGE SOCIAL – DUREE- OBJET

Article 1 : Création du Syndicat, dénomination, périmètre, durée et siège de l'établissement

Article 2 : objet du syndicat

CHAPITRE II – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 3 : Budget

Article 4 : Comptabilité

Article 5 : répartition des contributions statutaires

CHAPITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Articles 6 et 6 *bis* : composition et fonctionnement du comité syndical

Article 7 : Composition du Bureau Syndical

Article 8 : Validité des délibérations

Article 9 : Rôle du Bureau – Délégation des pouvoirs au Bureau

Article 10 : Fonction du Président

Article 10 *bis* : Attribution des Vice-Présidents

Article 11 : Comité consultatif des personnes associées

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Contrôle du Syndicat

Article 13 : Adhésion et retrait d'un membre

Article 14 : Modification des statuts

Article 15 : Indemnités et remboursement des frais

Article 16 : Application des dispositions du Code général des collectivités territoriales

Article 1 : Création du Syndicat, dénomination, périmètre, durée et siège de l'établissement

En application des articles L.5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte qui associe :

- *le syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Cléder-Sibiril,*
- *le syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Plouénan,*
- *les communes de : Ile-de-Batz, Plouescat, Roscoff, Saint-Pol-de-Léon, Tréflaouénan,*
- *la communauté d'agglomération Morlaix Communauté par représentation-substitution des communes de Carantec, Henvic, Locquéolé et Taulé à la suite du transfert des compétences eau et assainissement à titre facultatif au 01.01.2017.*
- *la communauté de communes de Haut Léon Communauté*
- *la communauté de communes du Pays de Landivisiau, au titre de la compétence GEMA et par représentation-substitution des communes de Plouvorn, Plouzévéde, Trézilidé et Saint Vougay à la suite du transfert des compétences eau et assainissement à titre facultatif au 01.01.2024.*

Un membre peut adhérer pour une partie seulement des compétences exercées par le Syndicat. Une liste précisant la ou les compétences pour la ou lesquelles chaque membre adhère est annexée aux présents statuts.

Un membre peut également adhérer pour une partie seulement de son territoire. L'annexe susmentionnée précise le territoire géographique concerné par le transfert de compétence.

Le Syndicat prend le nom de "**Syndicat Mixte de Production et de Transport d'eau de l'Horn.**"

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à compter du 1^{er} décembre 2016, au Rest à Plouénan, emplacement des services administratifs et techniques, près de l'usine de potabilisation d'eau. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité du Syndicat.

Article 2 : objet du syndicat

Le syndicat, a pour objet, sur le territoire des communes, syndicats et établissement publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui le constituent, suivant précision apportée en annexe :

- **L'approvisionnement en eau potable (item 3 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) :**
 1. gérer un ensemble de production et de transport d'eau potable en vue d'assurer l'alimentation totale ou partielle des services publics d'alimentation en eau potable présents sur son territoire ;
 2. mettre en œuvre toutes actions assurant la sécurité de l'approvisionnement en eau potable des services publics d'alimentation en eau potable présents sur son territoire, notamment par la réalisation d'interconnexions pour effectuer des transferts d'eau potable depuis ou en direction de structures communales ou intercommunales hors de son territoire ;
 3. assurer à la demande du service public compétent territorialement, l'alimentation en eau potable d'abonnés importants qui ne pourraient être desservis par celui-ci en raison des caractéristiques techniques de son réseau ;

- **L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques, dans le cadre de programmes « bassins versants » (item 12 de l'article L.211-7 du Code de**

l'environnement) et la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines (item 7 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) :

4. assurer et de promouvoir toutes les actions nécessaires à la conservation, à la protection, à l'amélioration et à l'utilisation de la ressource en eau actuelle et future du syndicat, notamment en engageant des programmes d'action et d'intervention sur le ou les bassins d'alimentation de la ressource en eau ;
5. assurer et de promouvoir toutes les actions nécessaires au retour au bon état écologique des rivières sur le territoire du syndicat (de la source à l'estuaire), notamment en engageant des programmes d'action et d'intervention ;

➤ **La lutte contre les pollutions (item 6 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) :**

6. assurer et de promouvoir ou d'accompagner toutes les actions nécessaires à la valorisation ou au traitement des boues des stations d'épuration présentes ou à venir sur le territoire du syndicat, à la demande des maîtres d'ouvrages concernés ;
7. Surveiller et gérer la ressource en eau :
 - Lutter contre les pollutions diffuses : animation, coordination, conseil et appui technique auprès des agriculteurs, des collectivités et des particuliers, en partenariat avec les chambres d'agriculture notamment et les professionnels ou associations concernés.
 - Lutter contre l'érosion des sols et le ruissellement
 - Appui technique aux projets d'urbanisme sur les questions liées à l'eau
 - Suivi de la qualité de l'eau

➤ **La gestion des milieux aquatiques (GEMA) (items 1°, 2° et 8° du I de l'article L.211-7 du Code de l'environnement) :**

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau sur son territoire, y compris les accès aux cours d'eau ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines en assurant et promouvant toutes les actions nécessaires au bon état écologique des rivières sur le territoire du syndicat (de la source à l'estuaire) ;

Et plus précisément :

- surveillance, entretien, restauration du lit mineur, des berges et des annexes fluviales : gestion du transport solide, diversification des faciès d'écoulement, reconnexion d'annexes fluviales, remontée des points d'abreuvement
- entretien et restauration des fonctionnalités du lit majeur : zones naturelles d'expansion des crues, restauration de la continuité latérale, des enveloppes de mobilité latérale du cours d'eau, à l'exclusion des lacs et plans d'eau publics.
- restauration de la continuité écologique : animation et coordination des opérations coordonnées, appui technique et administratif aux propriétaires d'ouvrages
- surveillance, entretien et restauration des zones humides propriétés du syndicat ou de ses membres, appui à la gestion des zones humides privées en partenariat avec les cellules d'assistance technique zones humides

Le Syndicat peut également intervenir en dehors de son territoire pour assurer des missions, au profit de collectivités et établissements publics tiers, relevant de ses compétences.

Le Syndicat peut aussi conventionner avec des tiers en vue d'accomplir les missions relevant de ses statuts sur son territoire.

Pour mener à bien ses missions, le syndicat pourra :

- Déterminer le programme des études et fixer les moyens de financement correspondants ;
- Demander le concours des spécialistes scientifiques et techniques dont il jugera la consultation nécessaire ;
- Déterminer fixer et appliquer pour chaque collectivité et établissement public adhérent, ou lié au syndicat par convention, ainsi que pour chaque bénéficiaire du concours exceptionnel du syndicat, les conditions d'exécution des travaux ou de gestion des ouvrages ;
- Créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires à son fonctionnement, assurer le financement de toutes opérations, travaux achats de matériels, etc, au moyen de crédits ouverts à cet effet à son budget ;
- Réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations des collectivités et établissements publics adhérents, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 3 : Budget

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses de création, d'entretien et de fonctionnement des établissements, ouvrages ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes comprennent les subventions de toutes natures, le produit des emprunts, le produit des contributions et redevances correspondant au service assuré.

Article 4 : Comptabilité

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par la trésorière du SGC de Morlaix.

Article 5 : répartition des contributions statutaires

La contribution statutaire, appelée « cotisation », des membres du Syndicat est obligatoire et correspond à la participation des membres aux charges courantes de fonctionnement de la structure.

La contribution des membres adhérents est fixée chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du comité syndical.

La clé de répartition est fixée au regard des compétences transférées par les membres ainsi que de critères technique et de solidarité territoriales.

a) pour les dépenses de fonctionnement :

- Approvisionnement en eau potable : 3 critères :
 - la population (coût par habitant),
 - les volumes livrés par le Syndicat (coût par m³)

- les compétences exercées par le syndicat sur le territoire du membre
- Missions relevant de la GEMA
 - La surface concernée par la compétence
 - Le nombre d'habitants

Les dépenses et charges afférentes au Syndicat sont prises en charge par les EPCI au prorata de leur population pondérée par la superficie de leur territoire incluse dans le périmètre d'intervention du Syndicat tel que défini en annexe, selon la formule suivante :

Par programme d'action,

$$\text{Contribution de l'EPCI} = \frac{\text{Population des communes de l'EPCI concernées par le programme} \times \text{pourcentage du territoire sur le BV concerné}}{\text{Population des communes sur le territoire d'action}} \times \text{Dépense à couvrir sur le programme}$$

Ainsi, lors de l'adhésion des deux EPCI au Syndicat, le calcul amène à la clé de répartition suivante pour leur contribution aux programmes d'actions portés par le SMH, compte tenu des populations INSEE 2017 :

- Haut Léon Communauté : 74 % de la dépense à couvrir
- Communauté de communes du Pays de Landivisiau : 26 % de la dépense à couvrir.

- Mission relevant du Hors GEMA
 - population
 - surface du territoire concernée par la compétence
- Traitement des boues - compostage
 - le nombre de tonnes
- Dépenses d'administration générale (comprenant notamment : les traitements, salaires, indemnités et charges sociales du personnel des services fonctionnels ; les indemnités de fonctions versées au Président et aux Vices Présidents, les dépenses liées au siège du Syndicat (entretien du bâtiment administratif, chauffage, électricité, primes d'assurances, etc), la fourniture et l'entretien du matériel de bureau, les frais de représentation et de communication, les assurances générales, etc.)
 - Répartition proportionnelle entre chaque membre du syndicat en fonction de la charge administrative suscitée par les compétences transférées au Syndicat

Répartition en deux temps :

 - 1- répartition proportionnelle en fonction de l'importance de la charge administrative de la compétence exercée (répartition des dépenses par compétence)
 - 2 - répartition entre les membres en fonction des compétences transférées :
 - compétences Bassin versant et GEMA : Population et surface
 - compétence Eau : m³ cube et population
 - compétence Boues : tonnage

La contribution des membres concernés est fixée chaque année, au moment du vote du budget, par délibération du comité syndical. Elle sera recouvrée par voie de rôles annuels.

Une pondération selon l'objet de l'adhésion est laissée à l'appréciation du comité syndical.

b) pour les dépenses d'investissement, concernant notamment les études d'ensemble et les travaux (aménagement d'un bassin versant, construction d'un ouvrage de stockage, transfert d'eau brute ou d'eau traitée d'un bassin versant à un autre, production d'eau potable, transport de cette eau potable depuis les ouvrages de production jusqu'aux réseaux déjà en service, etc...) : ces dernières sont réparties en distinguant celles qui résultent d'opérations d'intérêt public local à l'échelle d'un membre et celles qui résultent de travaux, d'ouvrages ou d'études d'intérêt collectif à l'échelle du Syndicat ou d'une compétence exercée par le Syndicat.

Pour les opérations d'intérêt public local à l'échelle d'un membre, la dépense nette, après déduction des subventions d'investissement et des ressources propres d'investissement, est prise en charge intégralement par le ou les membres concernés.

Pour les opérations d'intérêt collectif, la dépense nette, après déduction des subventions d'investissement et des ressources propres d'investissement, est répartie entre les membres selon les critères physiques spécifiques à chaque compétence définis ci-dessus pour les dépenses de fonctionnement.

Lors du lancement d'une tranche de travaux, le comité déterminera, à la majorité absolue, la répartition des charges et la répartition des annuités pour l'emprunt effectué.

CHAPITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 6 : composition et fonctionnement du comité syndical

Le nombre de délégué est fixé comme suit :

- deux représentants par commune adhérente ;
- deux représentants par syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement adhérent ;
- le nombre de représentants des EPCI au titre de la compétence « Gestion des milieux aquatiques » est calculé en fonction de la surface pondérée du territoire et au nombre d'habitants, avec un minimum d'un représentant par EPCI adhérent, soit trois représentants pour Haut Léon Communauté et un représentant pour la Communauté de communes du Pays de Landivisiau.

Le Syndicat est administré par un Comité composé de **37 membres titulaires** ainsi répartis :

Par commune adhérente	- Ile-de-Batz, Plouescat, Roscoff, Saint Pol de Léon - Tréflaouénan	Du Maire et d'un délégué	9
-----------------------	--	--------------------------	---

Par syndicat adhérent	<ul style="list-style-type: none"> - le syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Cléder-Sibiril, - le syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Plouénan, (<i>Santec, Plouénan, Mespaul, Plougoulm</i>) 	Du Maire de chaque commune adhérente et d'un délégué pour deux communes adhérentes au Syndicat	3 + 6
Pour la CCPLandivisiau	<p><i>En application des articles L. 5216-7 et L. 5711-3 du code général des collectivités territoriales, la C.C.Pays de Landivisiau dispose d'un nombre de délégués égal à celui des collectivités substituées(commune et Syndicat)</i></p> <p><i>Plouzévédé, Saint Vougay, Trézilidé,</i></p> <p><i>Plouvorn</i></p>	<p>Du Maire de chaque commune adhérente et d'un délégué pour deux communes adhérentes au Syndicat substitué</p> <p>Du maire et d'un délégué pour chaque commune substituée</p>	7
Pour Morlaix Communauté	<p><i>En application des articles L. 5216-7 et L. 5711-3 du code général des collectivités territoriales, Morlaix Communauté dispose d'un nombre de délégués égal à celui des communes substituées</i></p> <p>Carantec, Henvic, Taulé, Locquéolé</p>	Du maire et d'un délégué pour chaque commune substituée	8
Par EPCI adhérent (GEMA)	<ul style="list-style-type: none"> - Communauté de communes du Pays de Landivisiau - Haut Léon Communauté 		1 + 3

La collectivité ou l'établissement public adhérent doit désigner ou élire **un suppléant pour chaque représentant**. Lorsque le délégué ne peut prendre part aux séances du Comité Syndical, il prévient son suppléant qui le remplace alors.

En application des dispositions de l'article L. 5212-16 du code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif... et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat. Dans le cas contraire ne prennent part au vote que les délégués représentant les adhérents concernés par l'affaire mise en délibération.

Il convient ainsi de distinguer lors des votes :

Les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres : vote de tous les délégués

Les affaires relevant strictement de la compétence GEMA : vote des délégués GEMA de Haut Léon Communauté (HLC) et de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (CCPL).

Les affaires relevant strictement de la compétence Hors GEMAPI : vote des délégués du SIEA de CLEDER-SIBIRIL, du SIEA de PLOUENAN, de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et des communes de : TREFLAOUENAN, ILE-DE-BATZ, PLOUESCAT, ROSCOFF, SAINT-POL-DE-LEON.

Les affaires relevant strictement de la compétence EAU : vote des délégués du SIEA de CLEDER-SIBIRIL, du SIEA de PLOUENAN, de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, des communes de : TREFLAOUENAN, ILE-DE-BATZ, PLOUESCAT, ROSCOFF, SAINT-POL-DE-LEON et de la communauté d'agglomération MORLAIX COMMUNAUTE.

Les affaires relevant strictement de la compétence BOUES : vote des délégués du SIEA de CLEDER-SIBIRIL, du SIEA de PLOUENAN, la communauté d'agglomération MORLAIX COMMUNAUTE pour CARANTEC et HENVIC ; des communes de : PLOUESCAT ROSCOFF ; SAINT POL DE LEON ; de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (en représentation substitution de PLOUVORN et PLOUZEVEDE).

En cas d'absence de son suppléant, le conseiller titulaire peut donner à un autre conseiller titulaire pouvoir écrit de voter en son nom.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Un même délégué ne peut représenter deux adhérents.
En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Article 6 bis

Le comité syndical est chargé d'administrer le Syndicat.
Il se réunit en assemblée ordinaire au moins une fois par semestre.
Il peut être convoqué en assemblée extraordinaire soit par son Président, soit sur la demande du Préfet, soit à la demande du tiers au moins de ses membres.
Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat.

Il assure notamment :

- le vote du budget et des participations des adhérents ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres ;
- l'approbation des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.
Il peut consulter, pour avis, des personnes publiques ou privées.
Le comité syndical établit et vote son règlement intérieur.

Article 7 : Composition du Bureau Syndical

Lors de la première séance suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des membres du Syndicat, le Comité détermine le nombre de vice-présidents et de membres du Bureau, dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Les membres du bureau sont élus au scrutin uninominal secret à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au deuxième tour.

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

Article 8 : Validité des délibérations

Le Comité syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié plus une des voix sont représentées. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans le délai maximum de 15 jours.

Article 9 : Rôle du Bureau – Délégation des pouvoirs au Bureau

Le Comité Syndical peut confier au Bureau le règlement de certaines affaires, par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites. Les modifications des statuts restent de la compétence exclusive du Comité Syndical.

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du comité syndical.

En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de quinze jours. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10 : Fonction du Président

Le Président est élu par le Comité syndical.

Le Président est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau. Il ordonnance les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

Il est l'organe exécutif du Syndicat et à ce titre :

- convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau ;
- arrête l'ordre du jour des séances du Comité syndical ;
- dirige les débats et contrôle les votes ;
- prépare le budget ;
- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et celles du Bureau ;
- est chargé, sous le contrôle du comité syndical, de la gestion des biens du syndicat ;
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- accepte les dons et legs ;
- est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau, peut par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires, à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales. Il rend compte à la plus proche des réunions du comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations
- est le chef des services du Syndicat. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services ;
- représente le Syndicat en justice.

Article 10 bis : Attribution des Vice-Présidents

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 11 : Comité consultatif des personnes associées

Un comité consultatif rassemble les communes dont le territoire est compris dans le périmètre d'action bassin versant, mais qui n'adhèrent pas au syndicat et que le comité syndical souhaite associer à ses travaux.

La composition et le fonctionnement de ce comité sont définis par délibération du comité syndical.

Le comité a une fonction exclusivement consultative.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Contrôle du Syndicat

Les actes du syndicat sont soumis aux contrôles prévus par le Code général des collectivités territoriales.

Article 13 : Adhésion et retrait d'un membre

Toute adhésion nouvelle ou tout retrait devront faire l'objet des procédures prévues à cet effet par les articles L.5211-18 et L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

Article 14 : Modification des statuts

A la majorité absolue, le comité syndical délibère sur la modification des présents statuts. La délibération est notifiée à tous les membres du Syndicat.

Elle doit être approuvée par les membres du Syndicat dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, et approuvée par arrêté préfectoral.

Article 15 : Indemnités et remboursement des frais

Le Président et les Vice-Présidents perçoivent :

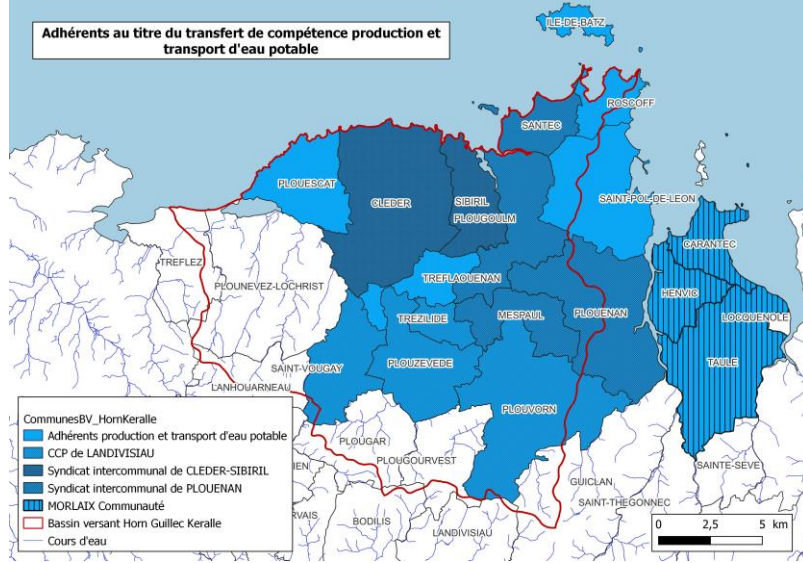
- les indemnités de fonctions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales
- le remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le comité syndical.

Article 16 - Application des dispositions du Code général des collectivités territoriales

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

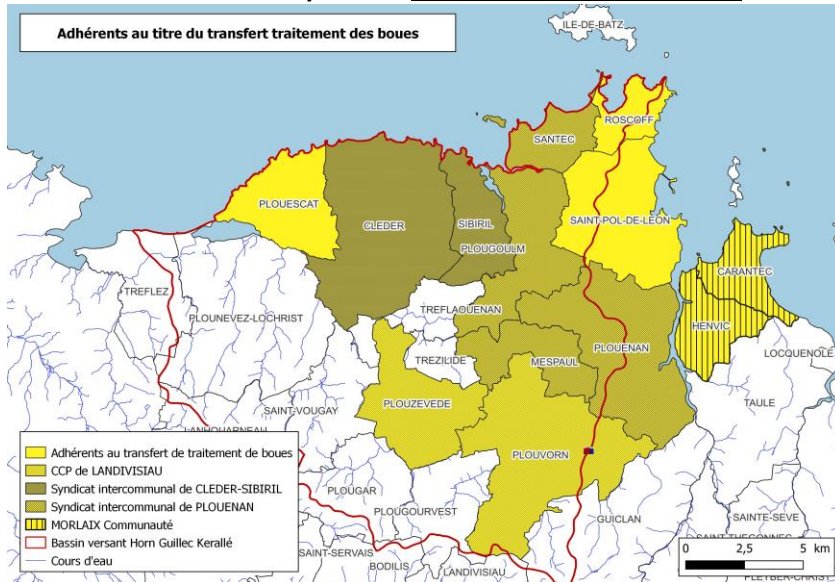
Annexe : Liste des adhérents selon la compétence transférée

Adhérents au titre du transfert de compétence production et transport d'eau potable : (33)



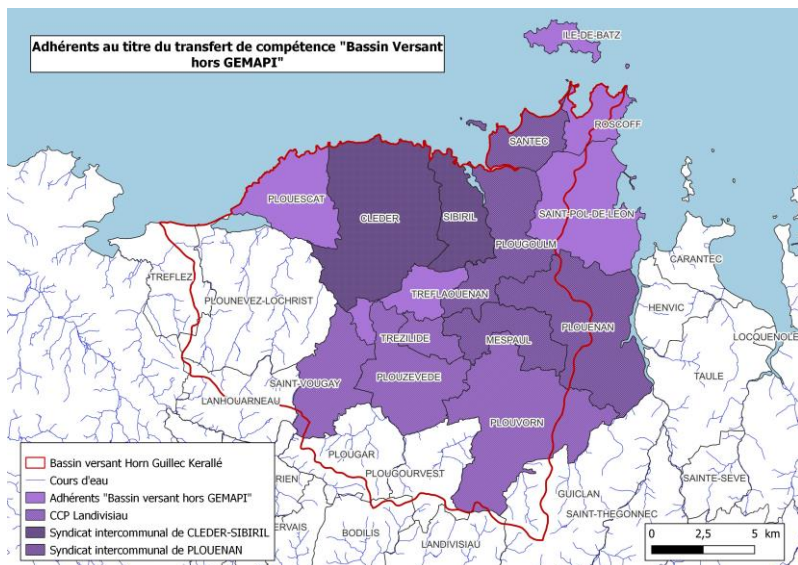
- SIEA de CLEDER-SIBIRIL ; 3
- SIEA de PLOUENAN 6
- la CCPLandivisiau (pour le territoire de Plouvorn, Plouzévédé, Saint Vougay, Trézilidé) 7
- la commune de Tréflaouénan..... 1
- La commune d'ILE-DE-BATZ ; 2
- la commune de PLOUESCAT ; 2
- la commune de ROSCOFF ; 2
- la commune de SAINT-POL-DE-LEON ; 2
- la communauté d'agglomération MORLAIX COMMUNAUTE (pour le territoire des communes de CARANTEC, HENVIC, LOCQUENOLE et TAULE) 8

Adhérents au titre du transfert de compétence traitement des boues : (23)



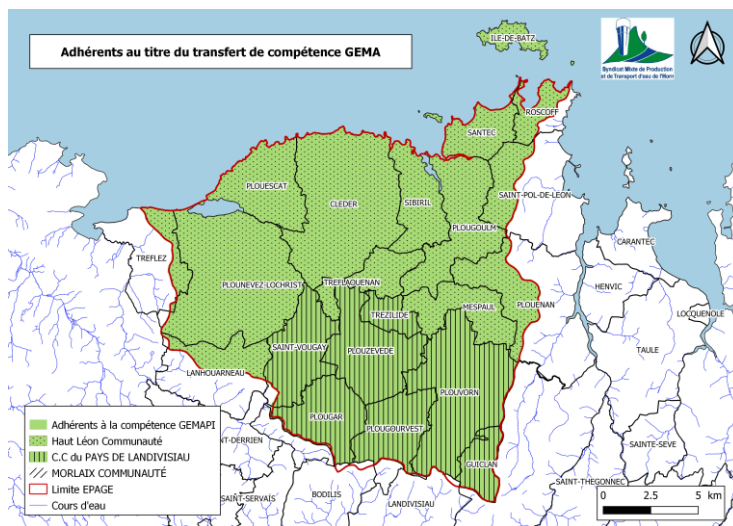
- SIEA de CLEDER-SIBIRIL ; 3
- SIEA de PLOUENAN ; 6
- la communauté d'agglomération MORLAIX COMMUNAUTE (pour le territoire des communes de CARANTEC et HENVIC)..... 4
- PLOUESCAT ; 2
- la CCP Landivisiau (pour le territoire de Plouvorn, Plouzévédé) 4
- ROSCOFF ; 2
- SAINT POL DE LEON 2

Adhérents au titre du transfert de compétence « Bassin Versant hors GEMAPI » : (25)



- SIEA de CLEDER-SIBIRIL ;	3
- SIEA de PLOUENAN	6
- la CCPLandivisiau (pour le territoire de Plouvorn, Plouzévédé, Saint Vougay, Trézilidé).....	7
- la commune de TREFLAOUENAN.....	1
- La commune d'ILE-DE-BATZ ;	2
- la commune de PLOUESCAT ;	2
- la commune de ROSCOFF ;	2
- la commune de SAINT-POL-DE-LEON ;	2

Adhérents au titre du transfert de compétence « Gestion des milieux aquatiques » : (4)



- HAUT LEON COMMUNAUTE (pour le territoire des communes suivantes : SANTEC, ROSCOFF, SAINT-POL-DE-LEON, ILE DE BATZ, PLOUENAN, MESPAUL, PLOUGOULM, TREFLAOUENAN, CLEDER, SIBIRIL, PLOUESCAT, PLOUENEVEZ-LOCHRIST, TREFLEZ, LANHOUARNEAU)	3
- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANDIVISIAU (pour le territoire des communes suivantes : PLOUZEVEDE, SAINT VOUGAY, TREZILIDE, PLOUVORN, PLOUGOURVEST, PLOUGAR, GUICLAN)	1